



Région académique
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE LA COTE D'OR (USEP 21) - VILLE DE DIJON

Année scolaire 2022-2023

Entre

L'USEP 21, dont le siège social se situe 43 rue d'York à Dijon, représentée par son Président,
dénommée ci-après « l'association »

d'une part,

Et,

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal en date du 27 juin 2022,

dénommée ci-après « La Ville »

d'autre part,

Préambule

L'action de l'USEP s'inscrit dans la pratique sportive scolaire et périscolaire. Inspiré par un idéal humaniste et laïque, son projet éducatif peut se résumer en une formule : « former des citoyens sportifs ». L'objectif de l'USEP est de développer l'acquisition de compétences motrices et la construction d'un capital-santé dans le cadre d'un apprentissage des règles et le respect de l'autre. En outre, lors des rencontres sportives et associatives, les enfants sont invités à prendre des responsabilités et à exercer différents rôles sociaux : organisateur, arbitre, reporter, etc.

La Ville de Dijon souhaite en outre organiser et mettre en œuvre des activités physiques et sportives au sein de ses accueils de loisirs périscolaires.

La dernière convention arrive à son terme le 7 juillet 2022. Il appartient donc aux deux parties de proposer une nouvelle convention.

USEP 21

43, rue d'York

21000 DIJON

Tél : 09 50 63 50 85

delegation@usep21.org

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Côte d'Or

Les parties ont convenu ce qui suit

Article 1 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'USEP 21 s'engage à assurer des missions de développement du sport, par la découverte d'activités sportives à but éducatif et l'initiation de celles-ci, dans les accueils de loisirs périscolaires définis dans l'article 3.

Pour ce faire, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions et objectifs, sous forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement de l'association dans les limites et selon les modalités définies à l'article 6.

Par la présente convention, l'association s'engage à mener la mission éducative et sportive dont le contenu est précisé dans ce même article 3, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son exécution.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2022-2023.

Article 3 – ACTIONS A REALISER

L'association participe à l'accueil périscolaire à partir de 16h05, celui-ci étant organisé en Accueils collectifs de mineurs (ACM) dans les écoles dijonnaises. Il est confié à ses animateurs une mission de développement d'activités sportives dont les objectifs sont de favoriser, au travers des découvertes et des pratiques, une attitude citoyenne et autonome dans le respect du développement de l'enfant.

Cette mission tient compte des activités sportives menées pendant le temps scolaire et doit être coordonnée par le directeur d'ACM. Pour cela, le choix des activités est établi en premier lieu par le directeur d'ACM qui aura, au préalable, recueilli l'avis du directeur d'école en prenant en compte les contraintes de fonctionnement.

Trois hypothèses sont à distinguer.

3.1 – Une association USEP existe dans l'école, et l'USEP 21 est en capacité de proposer l'action demandée compte tenu du projet pédagogique de l'accueil de loisirs

La mise en place, le déroulement et le suivi de l'action sera confié à l'USEP en lien avec le directeur d'ACM. L'intervenant rencontre le directeur d'ACM de l'école dans les jours qui précèdent le début du cycle. Ils procèdent à une visite des lieux et des installations. L'intervenant remet à la Ville une fiche de déroulement du cycle.

Les licences sportives des enfants seront prises par l'association USEP de l'école et remboursées en fin d'année scolaire par l'USEP 21.

3.2 – Il n'existe pas d'association USEP dans l'école mais l'USEP 21 est en capacité de proposer l'action demandée compte tenu du projet pédagogique de l'accueil de loisirs

La mise en place, le déroulement et le suivi de l'action sera confié à l'USEP en lien avec le directeur d'ACM. L'intervenant rencontre le directeur d'ACM de l'école dans les jours qui précèdent le début du cycle. Ils procèdent à une visite des lieux et des installations. L'intervenant remet à la Ville une fiche de déroulement du cycle. Les licences sportives des enfants seront prises par l'USEP 21.

3.3 – L'USEP 21 ne peut pas répondre à la demande (exemple : pas d'intervenant qualifié dans la discipline)

Dans ce cas, le projet sera confié à un autre opérateur qui agira dans le cadre d'une action du Projet Éducatif Global. La fiche action sera présentée, pour avis, à l'USEP, qui aura un rôle de conseiller technique, afin de garantir la cohérence des projets sur l'ensemble de la Ville. Cette action sera ensuite validée par le comité Ville composé des élus municipaux en charge du Projet Éducatif Global.

Article 4 – MODALITES D'INTERVENTION

Les personnels de l'association restent sous la responsabilité juridique et hiérarchique de celle-ci, même s'ils sont tenus, par ailleurs, de respecter le règlement intérieur des accueils périscolaires, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux jours et horaires de fonctionnement.

L'association doit respecter l'ensemble des lois et règlements en matière de droit du travail, ainsi que le cadre légal et réglementaire des accueils de loisirs sans hébergement et celui de l'accompagnement scolaire. En aucun cas la Ville ne peut être inquiétée à raison de litiges éventuels intervenant entre l'association et son personnel.

Les conditions d'intervention des personnels de l'association sont établies entre celle-ci et le responsable de l'unité territoriale, l'association exerçant le pouvoir hiérarchique sur ses personnels, qui n'entretiennent aucun lien de subordination avec la Ville.

En cas de difficultés ou d'insuffisance professionnelle dûment constatées, l'association sera saisie par la Ville pour régulariser la situation.

L'association communiquera les offres de cycles un mois avant l'intervention ainsi que les plannings des personnels pour le cycle à venir. Les modifications de personnel intervenant en cours de contrat (démission, vacances, etc...) seront portées à la connaissance de la Ville dans les plus brefs délais. L'association est garante du respect par ses personnels des règles d'encadrement et de sécurité des enfants dans le cadre considéré ainsi que du respect du projet pédagogique des pôles territoriaux.

Article 5 – INSTANCE DE PILOTAGE

A compter de la rentrée scolaire 2022-2023, un comité de pilotage est institué.

Ce comité de pilotage se compose de :

- l'Adjoint délégué à l'Éducation et à la restauration bio et locale ;
- l'Adjointe déléguée aux Sports ;
- deux représentants de l'USEP ;
- la directrice du service enfance éducation ;
- le directeur du service des Sports ;
- la responsable du service Action éducative ;
- les responsables éducatifs de quartiers.

Il se réunira une fois par an en fin d'année scolaire afin de faire un bilan de l'année écoulée et de préparer l'année suivante. En cas de besoin il pourra être prévu des temps de rencontre supplémentaires.

Article 6 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 - Montant de la participation financière de la ville

La Ville versera à l'association une somme correspondant aux postes suivants :

- rémunération des personnels mis à disposition dans les accueils périscolaires élémentaires par l'association ;
- montant des charges afférentes aux salaires ;
- montant des licences sportives des enfants ;
- montant des frais administratifs et organisationnels.

La participation financière de la ville est estimée pour l'année 2022 - 2023 à 72 000 € TTC pour 150 cycles annuels minimum et à 115 200 € pour 240 cycles maximum.

Le montant unitaire pour un cycle trimestriel est arrêté à 480 € TTC sous condition de la réalisation totale du programme, non actualisable pour trois ans.

En cas de réalisation partielle, la ville se réserve le droit de ne verser que le montant correspondant au prorata du travail réalisé en fonction du nombre de cycles réalisé.

6.2 – Versement

Avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel la participation est versée, l'association fournira à la ville une fiche financière prévisionnelle annuelle présentant les dépenses visées à l'article 6-1, afférentes à l'exercice au titre duquel la participation est versée.

Cette fiche permettra le versement de la participation au titre de l'exercice concerné selon l'échéancier suivant :

- 40 % en novembre de l'année scolaire en cours

- 30 % en février de l'année en cours

Le solde sera versé au vu d'un compte-rendu financier fourni par l'association à la fin de l'exercice (année scolaire), en juin.

Article 7 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

La Ville de Dijon met à disposition de l'association les infrastructures nécessaires à la réalisation des cycles sous réserve de la disponibilité de celles-ci. L'association s'engage à respecter les règles de bonne utilisation des locaux mis à disposition.

Article 8 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à fournir chaque année un bilan d'activités et financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Ce bilan d'activités et financier sera communiqué à la Ville dans les six mois à compter de la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée.

Article 9 – ASSURANCE

L'association s'assurera de l'existence de l'assurance « responsabilité civile » de son personnel et devra produire à cet effet copie des certificats correspondants.

En cas d'accident, la responsabilité de l'association étant recherchée en premier lieu, il conviendra que l'association produise également une attestation d'assurance en son nom propre.

Article 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'association à l'une des obligations mises à sa charge, quinze jours après mise en demeure restée sans effet. Elle pourra également être résiliée à tout moment, après un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'obstacle réglementaire à la poursuite de la mission ou de décision de la Ville d'assurer par elle-même les tâches d'activités sportives.

Les actions effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation donneront lieu à financement.

Aucune indemnité de résiliation ne sera due.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Éducation
et à la restauration bio et locale

Franck LEHENOFF

Pour l'Union Sportive
de l'Enseignement du premier degré
de la Côte d'Or (USEP 21)
Le Président

Georges BINET